

Arrêté du **17 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de Charente et Charente-Maritime
issus de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais ;
- le Syndicat des producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique ;

Vus les avis et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgriMer en dates des 13 et 16 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2024 sur les départements de Charente et Charente-Maritime n'ont pas permis d'atteindre le seuil optimal de taux alcoométrique volumique, gage de qualité pour les Indications Géographiques Protégées concernées ;

Considérant que les vendanges anticipées du fait du mauvais état sanitaire des raisins nécessitent la possibilité d'ajuster le titre alcoométrique potentiel au niveau demandé afin d'assurer un équilibre satisfaisant ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Les techniques d'enrichissement autorisées pour l'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 sont précisées en annexe 2.

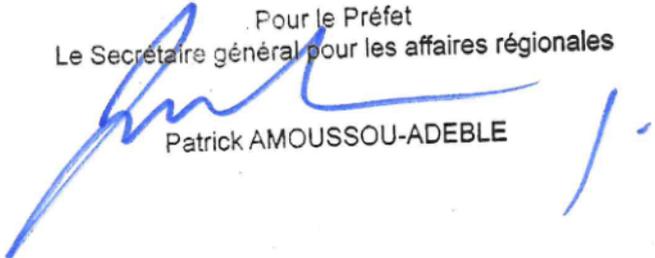
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 SEP. 2024**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	Blanc, rouge et rosé			Charente Charente-Maritime	1,5
Charentais	Blanc, rouge et rosé			Charente Charente-Maritime	1,5
Charentais « Charente »	Blanc, rouge et rosé			Charente	1,5
Charentais « Charente-Maritime »	Blanc, rouge et rosé			Charente-Maritime	1,5
Charentais « Île d'Oléron »	Blanc, rouge et rosé			Charente-Maritime	1,5
Charentais « Île de Ré »	Blanc, rouge et rosé			Charente-Maritime	1,5
Charentais « Saint-Sornin »	Blanc, rouge et rosé			Charente	1,5

2°) Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc, rosé, rouge	Charente, Charente-Maritime	1,5	

Annexe 2

Liste des techniques d'enrichissement autorisées par indications géographiques, départements et/ou parties de département

Département de la Charente :

IGP Atlantique
IGP Charentais
IGP Charentais « Charente »
IGP Charentais « Saint-Sornin »

VSIG

Techniques autorisées :

Concentration, concentration partielle des moûts, moûts concentrés (MC) et moûts concentrés rectifiés (MCR)

Département de la Charente-Maritime :

IGP Atlantique
IGP Charentais
IGP Charentais « Charente-Maritime »
IGP Charentais « Ile de Ré »
IGP Charentais « Ile d'Oléron »

VSIG

Techniques autorisées :

Toutes techniques : Concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC), moûts concentrés rectifiés (MCR) et sucrage à sec.